



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le
projet d'aménagement foncier, agricole et forestier
(AFAF) de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne (44),
lié à la déviation de la RN 171**

n°Ae: 2014-54

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 juillet 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne (44), lié à la déviation de la RN 171.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Perrin, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Roche, Ullmann, Vindimian

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Hubert, Steinfelder, MM. Decocq, Vindimian.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du conseil général de Loire-Atlantique en date du 24 avril 2014, le dossier ayant été réputé complet le 9 mai 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 3 juin 2014 :

- le préfet de département de la Loire-Atlantique,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, dont il reçu réponse par courrier en date du 9 juillet 2014.*

Sur le rapport de Christian Barthod, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)² objet du présent avis, présenté par le conseil général de Loire-Atlantique, découle du projet de déviation routière du bourg de Bouvron par la RN 171, sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL³ Pays-de-la-Loire. Le périmètre à réaménager par le projet s'étend sur environ 502 ha, principalement sur la commune de Bouvron, mais également sur celles de Fay-de-Bretagne, et encore plus marginalement celle de Blain avec extension sur les communes de Marigny-Chémereau et Celle-L'Evescault.

Les mesures compensatoires aux impacts environnementaux de la déviation n'étant pas encore précisément définies, elles n'ont pas pu être prises en compte dans la conception de l'AFAF, mais leur mise en œuvre ultérieure est de nature à interférer avec certains choix de l'AFAF, et avec leurs impacts.

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- la préservation des haies existantes, et les plantations de haies en compensation des haies arrachées ;
- la préservation des prairies et des boisements humides ;
- la prise en compte des mesures compensatoires prescrites au titre de la déviation routière, situées sur le territoire de l'AFAF.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- joindre au dossier d'enquête l'état actuel des réflexions de la DREAL sur les mesures compensatoires à mettre en place au titre des différentes procédures en cours (« loi sur l'eau », dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces), avec leur localisation souhaitée, lorsqu'elles interfèrent avec des options de l'AFAF ou avec leurs impacts ;
- décrire plus précisément les caractéristiques techniques du programme de plantations de haies ;
- préciser si une protection des haies et boisements compensatoires pourra être mise en œuvre à l'issue de l'AFAF et si oui, selon quelles modalités ;
- préciser les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux connexes pour limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment l'ambrosie ;
- coordonner le suivi des effets de l'AFAF et de ses mesures destinées à en réduire et compenser les effets négatifs avec celui de la déviation de la RN 171.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-joint.

² Généralement connu du grand public sous le terme de « remembrement », terme aujourd'hui disparu du code rural.

³ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF⁴), objet du présent avis, placé sous maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Loire-Atlantique, est localisé à environ 40 km au nord-ouest de Nantes, et concerne majoritairement la commune de Bouvron, dans une moindre mesure celle de Fay-de-Bretagne, et encore plus marginalement celle de Blain. Il est lié au projet de déviation du bourg de Bouvron par la RN171⁵.

La déviation routière de la RN 171 à Bouvron a été déclarée d'utilité publique par décret en date du 18 octobre 2001 (section Savenay-Nozay, y compris déviation de Bouvron et un créneau de dépassement). Le 16 janvier 2007, a été publié un arrêté préfectoral modifiant celui du 18 octobre 2001 et déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de Bouvron, suivant un nouveau tracé avec un créneau de dépassement.

D'une longueur totale de 4 km environ, la déviation sera réalisée sur un tracé neuf en rase campagne, à l'est de l'agglomération, et se raccordera à ses extrémités à deux sections de la RN 171 récemment réaménagées (au sud, la section Savenay - Haut Bezoul en 2008 ; au nord, la section Borsac – Hôtel de France, en 2010). Le tracé est situé majoritairement sur la commune de Bouvron, mais intercepte également les communes de Blain et Fay-de-Bretagne sur sa partie nord. L'emprise routière située dans le périmètre de l'AFAF est d'environ 28 ha.

Les objectifs de la déviation sont d'améliorer les conditions de confort et de sécurité des usagers sur cet itinéraire supportant un trafic poids lourds important (de l'ordre de 13%), et de réduire les nuisances subies par les habitants du centre de Bouvron. Le coût du projet est approuvé à 18,2 millions d'euros (sur la base d'une mise en service fin 2017). Cette opération a été proposée en inscription au volet mobilité du CPER 2014-2020.

L'étude d'impact de la déviation routière n'est pas jointe au dossier (au titre du programme mentionné par l'étude d'impact). Les impacts⁶ des travaux routiers correspondants sont cependant rappelés dans les impacts du programme (chapitre IV, pages 77-79), mais sans mention précise des mesures compensatoires arrêtées, ni de leur localisation, pourtant susceptibles d'interférer avec la réalisation de l'AFAF. Il est indiqué page 78 que la définition précise des mesures compensatoires et des surfaces nécessaires à leur réalisation est en cours (en lien avec les procédures à mener au titre de la loi sur l'eau et sur les espèces protégées). La liste des mesures envisagées mentionne notamment « des plantations linéaires en rive du projet », la création de mares, de mouillères et de boisements humides, et la mise en gestion de zones humides existantes⁷.

Le rapporteur a été informé oralement que :

- la configuration précise du projet de déviation a évolué à la marge, notamment sur des points qui conduisent à modifier légèrement le cadre dans lequel doivent être raisonnées les mesures compensatoires, et dans lequel l'AFAF doit prendre en compte le projet de déviation : suppression d'un

⁴ Généralement connu du grand public sous le terme de « remembrement », terme aujourd'hui disparu du code rural.

⁵ Route nationale longue de 58 kilomètres reliant Nozay à Saint-Nazaire. C'est une route entièrement à 4 voies à partir de l'A82 (futur nom de la RN 165). La section entre Savenay et Saint-Nazaire fait partie de l'épine dorsale de la métropole Nantes - Saint-Nazaire.

⁶ Notamment arasement de 830 m de haies, défrichement d'environ 6 000 m², suppression d'environ 43 400 m² de prairies humides, de 2 314 m² de friches humides et de 5 735 m² de boisements humides, « atteinte » à 5 plans d'eau abritant 6 espèces d'amphibiens protégées.

⁷ L'Ae note que, dans l'état des informations disponibles dans le présent dossier, il ne semble pas prévu de compenser les haies détruites, et les mesures compensatoires envisagées pour destruction de zones humides pourraient ne pas respecter pleinement la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne : « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. ».

ouvrage de rétablissement et d'un boviduc, suppression du franchissement du ruisseau de La Farinelais, linéaire de haies finalement touché à la baisse ;

- la définition précise des mesures compensatoires à la déviation fait l'objet d'un travail en cours, sous la responsabilité de la DREAL⁸ : des réunions ont déjà été tenues depuis le début de 2014 avec les agriculteurs concernés par le périmètre de l'AFAF pour envisager les modalités contractuelles de leur mise en place, le recours à la maîtrise foncière n'étant pas exclu pour certaines mesures compensatoires nécessitant des travaux particulièrement lourds de restauration écologique. Le rapporteur a été également informé que la localisation envisagée de certaines mesures compensatoires au titre de la déviation pourrait conduire à modifier légèrement l'appréciation des impacts de l'AFAF dans sa configuration actuelle, a priori toujours dans le sens d'une réduction des impacts. Néanmoins l'état actuel des réflexions et des négociations avec les attributaires pressentis des parcelles concernées par un projet de mesure compensatoire n'est pas assez avancé pour une prise en compte dans la présente étude d'impact.

L'Ae note que ce retard de la définition précise des mesures compensatoires à un projet ayant fait l'objet d'une DUP en 2007 n'a pas permis de mener une approche intégrée lors de l'étude du projet d'AFAF, et qu'il n'est donc actuellement pas possible de localiser les mesures compensatoires à la déviation (haies, création de boisements humides, création de mares, restauration et gestion de zones humides). Le présent projet n'épuise donc pas la question des aménagements écologiques sur le territoire de l'AFAF⁹.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique :

- ***l'étude d'impact de la déviation du bourg de Bouvron, avec les mesures compensatoires alors envisagées et une courte notice sur les options techniques qui ont évolué depuis la DUP, et les conséquences en terme d'impact ;***
- ***l'état actuel des réflexions de la DREAL sur les mesures compensatoires à mettre en place au titre des différentes procédures en cours (« loi sur l'eau », dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces), avec leur localisation souhaitée, lorsqu'elles interfèrent avec les options actuelles de l'AFAF ou avec leurs impacts.***

2 Présentation du projet et des aménagements projetés

2.1 Elaboration du projet, réserves foncières.

En application de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que les expropriations en vue de la réalisation des aménagements routiers susmentionnés sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, le maître d'ouvrage a obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées. C'est l'objet du présent AFAF.

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général de Loire-Atlantique, qui a institué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sur les communes de Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne. Les études préalables ont été réalisées en 2008 (document daté de 2009). L'étude d'impact indique que ces études préalables ont mis en évidence que l'aménagement de la RN 171 était « *très préjudiciable pour 14 exploitations (dont 6 se voyaient prélever 15% ou plus de la surface de leur exploitation)* ».

L'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime spécifie que les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement de l'analyse de l'état initial du site. Ces études préalables ne font pas partie du dossier communiqué à l'Ae¹⁰. L'étude d'impact précise que l'état des lieux décrit à son chapitre II reprend à la fois les études initiales liées à l'AFAF, mais aussi les études menées en 2012 et 2013 pour les dossiers de demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces et pour le dossier « loi sur l'eau » de la déviation, ainsi que des inventaires

⁸ Notamment dans le cadre de la loi sur l'eau et d'une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces.

⁹ Le rapporteur a été informé que la DREAL n'excluait pas que certaines mesures compensatoires puissent finalement se situer hors périmètre de l'AFAF (mais au sein du même bassin versant)

¹⁰ Le rapporteur a noté que ni le maître d'ouvrage, ni le bureau d'étude responsable de la présente étude d'impact ne sont en mesure d'expliquer certains points particulièrement difficiles à comprendre de l'étude préalable de 2009.

complémentaires de 2013 sur le périmètre de l'AFAF. Néanmoins, certaines informations ne figurant que dans les études préalables sont utiles pour la compréhension du projet, ou pour bien saisir les limites de certaines analyses.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique les études préalables mentionnées à l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

La CIAF a opté, en décembre 2008, pour une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise. Pour ce type d'AFAF, l'emprise de l'ouvrage linéaire ne doit pas dépasser 5% du périmètre de l'AFAF. L'emprise routière a été estimée à 28 ha¹¹ ; les apports fonciers de l'Etat (6,87 ha) et les réserves foncières constituées par la SAFER (2,78 ha) ont permis de limiter le prélèvement à 3,6% de chaque propriété.

La proposition d'aménagement foncier a été formulée par la CIAF lors de sa séance du 22 décembre 2008 et a fait l'objet d'une enquête publique. Le périmètre retenu a faiblement varié par rapport à la proposition initiale (ajout d'une parcelle à la demande d'un agriculteur détenant des parcelles déjà comprises dans le périmètre, inclusion de deux parcelles après vérification de la nature d'occupation du sol). L'étude d'impact précise (page 83) que les zones destinées à l'urbanisation à court, moyen et long terme ont été exclues du périmètre, et que le périmètre de l'AFAF concerne exclusivement des secteurs où l'usage des sols affirmé est l'agriculture, et des secteurs de zones naturelles protégées en raison de la qualité des sites. Les zones urbaines, et urbanisables (U, 1AU, 2AU) sont exclues du périmètre d'AFAF. Ce dernier est constitué de zones A et N (agricole et naturelles). Seules des zones Nh sont inscrites dans le périmètre : noyaux d'habitat dispersé aux extensions très limitées, qui correspondent aux habitations et à leurs jardins, et pour les quelles la réattribution est bien évidemment la règle

Les surfaces¹² concernées par l'AFAF sont de 501 ha 41 a 83 ca, sans ventilation dans l'étude d'impact de cette surface entre les territoires communaux concernés.

L'Ae recommande de ventiler les surfaces entre les trois communes concernées.

L'AFAF a été ordonné par l'arrêté du président du conseil général en date du 4 novembre 2010, suite à un arrêté préfectoral daté du 6 septembre 2010 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération.

Le projet conduit notamment à faire passer le nombre de parcelles cadastrales de 574 à 424 (réduction d'environ un quart), et la surface moyenne de l'îlot de propriété de 1,41 à 1,49 ha. Le nombre d'îlots d'exploitation est passé de 117 à 108, et la surface moyenne de l'îlot d'exploitation s'est accrue de 5%. Le nombre d'exploitations agricoles concernées est de 30. L'Ae note que l'impact de l'AFAF sur les caractéristiques de la propriété foncière est modéré.

Le rapporteur a été informé oralement du fait que la commune de Bouvron a délibéré pour assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, ce qui ne figure pas dans le dossier transmis à l'Ae. Le coût des travaux connexes prévus est estimé à 260 182 euros HT, les coûts de plantation étant estimés à près de 64 000 euros HT. Le coût total de l'AFAF (études et suivi, procédures et travaux connexes) n'est pas précisé dans le dossier¹³.

2.2 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter, en date du 6 septembre 2010, portent notamment sur la préservation des haies (avec mention d'une catégorie

¹¹ L'étude préalable de 2009 fait état à la page 47 d'un prélèvement de 18,1 ha sur les exploitations agricoles, sans qu'il soit facile de comprendre s'il s'agit de la situation avant AFAF ou bien si les 9,65 ha de l'Etat et de la SAFER ont déjà été pris en compte, et alors comment ?

¹² Selon les pièces et les pages du dossier, les surfaces varient légèrement, selon des logiques d'arrondi différentes : 500 ou 502 ha.

¹³ La page 49 de l'étude d'impact datée de juillet 2004, concernant la déviation routière de Bouvron, mentionne un coût prévisionnel de 150 000 euros pour les études préalables à l'AFAF.

particulière « haies relevées au titre de la « loi sur l'eau¹⁴ » qui doivent être totalement conservées, les autres haies pouvant n'être conservées qu'à 90%), des arbres isolés, des boisements, des cours d'eau, des talus, des fossés, des mares, des prairies, et des zones humides. Au total, le linéaire de haies après aménagement foncier devra être a minima de 110% du linéaire existant.

L'arrêté prévoit néanmoins la possibilité de ne pas respecter certaines prescriptions « pour des raisons techniques », à la condition de proposer des mesures compensatoires qui devront être validées par le service en charge de la police des eaux.

2.3 Présentation synthétique des travaux connexes

Les travaux connexes sont constitués :

- de l'arasement de haies et de talus sur 1 767 m, du défrichage¹⁵ de 1 300 m² et du débroussaillage de 7 590 m² ;
- de la plantation de 5 975 m de haies (dont 320 m relèvent de la catégorie des haies dites localement haies « loi sur l'eau »), du renforcement de 562 m de haies existantes, et du boisement de 0,76 ha ;
- de travaux hydrauliques (réfection d'une rigole hydraulique d'évacuation (Haut Bezoul) sur 505 m¹⁶ ; création de fossés sur 156 m (avec un busage de fossé sur 57 m), de la création de 22 passages busés pour entrées de parcelles, et de la pose envisagée d'une passerelle agricole sur le ruisseau de la Farinelais) ;
- de travaux de voirie¹⁷ (création de 1 903 m de chemins d'exploitation, et de 2 201 m de chemin rural en terre à usage piétonnier ; remise en culture de 572 m de chemin) ;
- du comblement d'une ancienne carrière, avec 700 m³ de remblais et 700 m³ de terre végétale (de provenances non mentionnées).

2.4 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹⁸. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁹, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement ; cette évaluation n'appelle pas de commentaire.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le conseil général n'envisage pas la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées²⁰ ; compte tenu des informations figurant dans le dossier, cette position n'appelle pas de commentaire.

L'Ae note que le maître d'ouvrage de la déviation de Bouvron mène parallèlement, au titre des travaux routiers, un dossier « loi sur l'eau » et un dossier de demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces. Ces dossiers semblent de nature à interférer avec le présent dossier, dans la mesure où

¹⁴ A la page 30, il est précisé que « les haies « loi sur l'eau » correspondent à des haies à rôle hydraulique, qui concourent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (fossé en pied, implantation perpendiculaire à la pente, etc.) »

¹⁵ Il ne s'agit pas d'un défrichement au sens du code forestier, comme la rédaction de l'étude d'impact aurait pu le laisser penser, mais de la « remise en état » agricole d'une friche.

¹⁶ Les travaux précis et leur objet (ainsi que la localisation des 100 m de fossé créé non busé) ne sont pas décrits, notamment pas la profondeur (susceptible d'avoir un impact) des fossés ou rigoles ; cette omission mériterait d'être réparée, avec la description des impacts attendus.

¹⁷ Les caractéristiques de la voirie ne sont pas précisées, alors que l'étude préalable appelait l'attention sur la nécessité de raisonner au cas par cas et de ne pas viser nécessairement de grandes largeurs (page 54) ; l'estimatif du programme des travaux connexes mentionne cependant une largeur de chaussée, et ce seulement pour les chemins empierrés (4m), sans jamais mentionner la largeur des emprises.

¹⁸ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

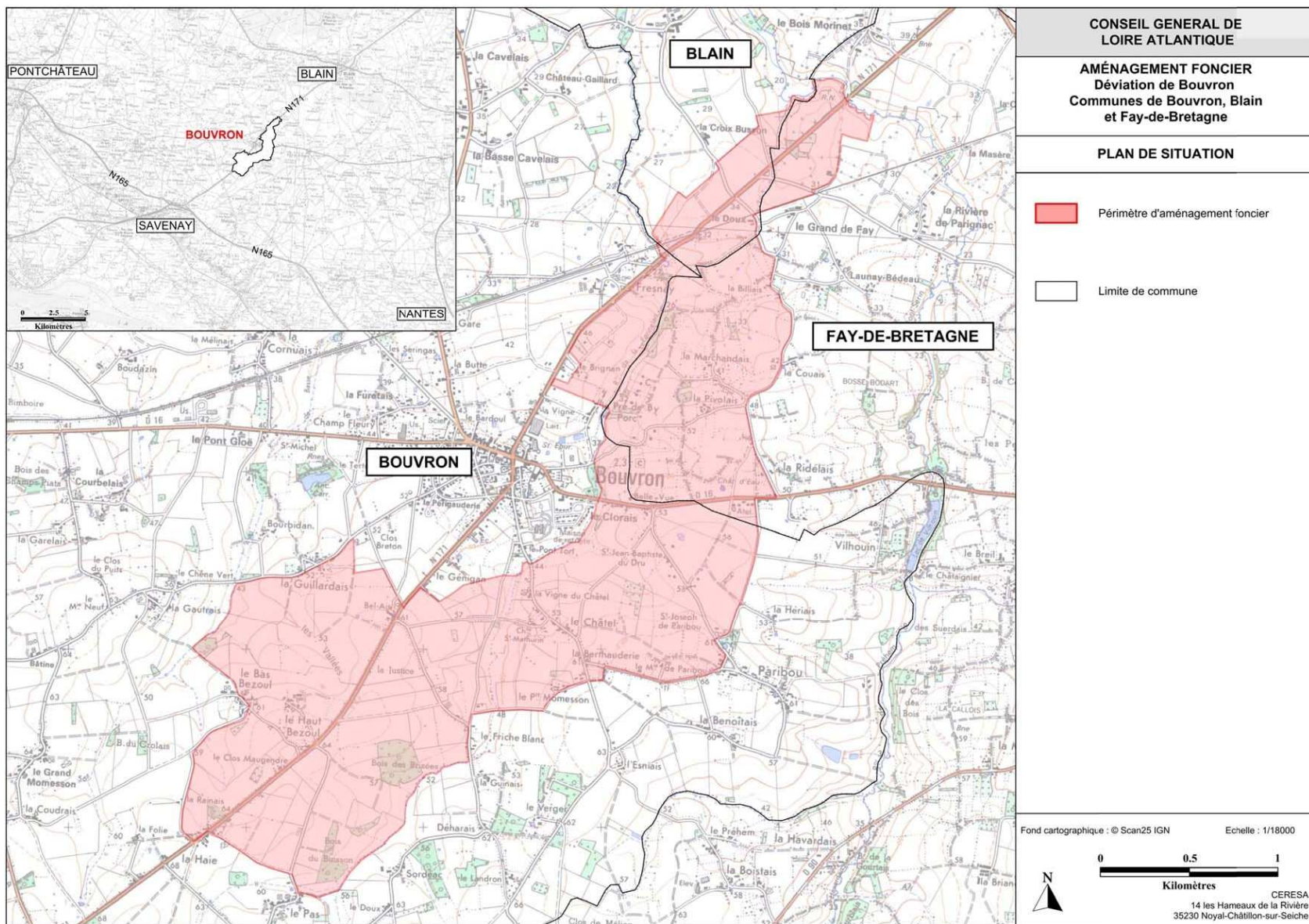
²⁰ Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants. Un dossier sera déposé au titre de la déviation routière.

la localisation de certaines mesures compensatoires au titre des travaux routiers peut se situer dans le périmètre de l'AFAF.

2.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae dans le projet d'AFAF et dans le programme d'ensemble sur le territoire du projet sont :

- la préservation des haies existantes, et les plantations de haies en compensation des haies arrachées ;
- la préservation des prairies et des boisements humides ;
- la prise en compte des mesures compensatoires prescrites au titre de la déviation routière, situées sur le territoire de l'AFAF.



Plan de situation (page 9 de l'étude d'impact)

maître d'ouvrage Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire Service Intermodalité, Aménagement et Logement Division Maîtrise d'Ouvrage	
RN171 Liaison LAVAL - SAVENAY Opération ZIM44A Section Nazay - Savenay Déviations de Bouvron	
Projet 1.3 - Plan général	
Autre projet : Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest Service Ingénierie Routière et Ouvrages d'Art 1 rue Pierre Baud 97 000 000 Saint-Nazaire - France Téléphone : 02 41 01 01 01 - Télécopie : 02 41 01 01 01 - Mail : dirdo@sema.fr	Date : Jan 2013 Échelle : 1/5000 Version : 01

Echelle 1/5000



Plan général (page 17 de l'étude d'impact)

3 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est lisible et bien illustrée, nonobstant les incertitudes sur la synthèse des travaux de suppression et de création de voiries. Elle est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

3.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'interaction du projet d'AFAF avec les travaux de la déviation routière est étudiée au titre des impacts cumulés avec d'autres projets connus. L'Ae note que l'addition et l'interaction des effets du programme, via la localisation des mesures compensatoires aux travaux de la déviation routière, n'est pas disponible, en raison des problèmes mentionnés au point 1.1.

Même si la probabilité d'identifier des effets cumulés est considérée localement comme a priori faible, l'Ae note que l'étude d'impact n'a pas pris en compte les projets proches d'une installation avicole à Blain et d'un projet de sécurisation routière à Fay-de-Bretagne.

3.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Dans cette partie, le maître d'ouvrage explique de manière brève mais didactique :

- les impacts respectifs de trois options : pas d'AFAF, un AFAF avec exclusion d'emprise et un AFAF avec inclusion d'emprise ;
- les grands principes généraux qui ont guidé les choix proposés par le géomètre et qui ont été validés par la CIAF pour le choix des limites parcellaires.

Cette partie de l'étude d'impact ne retrace néanmoins pas les raisons qui ont conduit au choix du périmètre de l'AFAF.

La raison qui explique pourquoi 320 m de haies « loi sur l'eau » doivent être arasées, alors que l'arrêté de prescriptions environnementales demandait leur conservation totale, figure dans le chapitre traitant des prescriptions environnementales (page 66) : ces deux haies étaient riveraines d'un chemin supprimé. La raison technique de la suppression envisagée de la dernière haie mentionnée (très faible longueur) découle d'un problème de géométrie de la nouvelle parcelle, comme le rapporteur a pu le constater.

3.3 Analyse de l'état initial

Le linéaire initial de bocage dans le périmètre de l'AFAF est de 39 867 m, dont 19 867 m de haies « loi sur l'eau » et 13 918 m de haies dites patrimoniales, sans que les critères de qualification de ces haies patrimoniales soient explicités, et sans préciser si certaines des haies « loi sur l'eau » réunissent également ces critères. La lecture de l'étude préalable de 2009 qui est à l'origine du classement des haies et qui semble reposer sur la définition intermédiaire de 8 catégories ne prenant pas en compte de critères patrimoniaux ne permet pas de comprendre ce qui caractérise précisément une haie patrimoniale. Le rapporteur a été informé que l'étude d'impact s'est efforcée de raisonner sur les résultats synthétiques de 2009, sans remettre en cause les catégories d'alors, ni les expliciter. ***L'Ae recommande de définir les critères utilisés pour qualifier une haie en tant que patrimoniale, et d'expliquer dans toute la mesure du possible les inventaires de terrain menés pour identifier ces haies.***

L'Ae note par ailleurs qu'un nombre significatif de haies ne sont pas situées en limite de parcelle cadastrale, mais sont d'ores et déjà en milieu de parcelles. Le premier remembrement, probablement à l'origine de la création d'une partie de ces haies actuellement en milieu de parcelles, datant de 1964, il semblerait donc que la gestion locale soit très respectueuse de ces éléments structurants du paysage, par ailleurs écologiquement importants. Il faut néanmoins noter qu'entre l'étude préalable de 2009 et l'étude d'impact, les surfaces en culture semblent avoir notablement progressé (43% des surfaces renseignées, au lieu de 34%), avec réduction concomitante des surfaces en herbe, même si la surface de référence des deux études est légèrement différente.

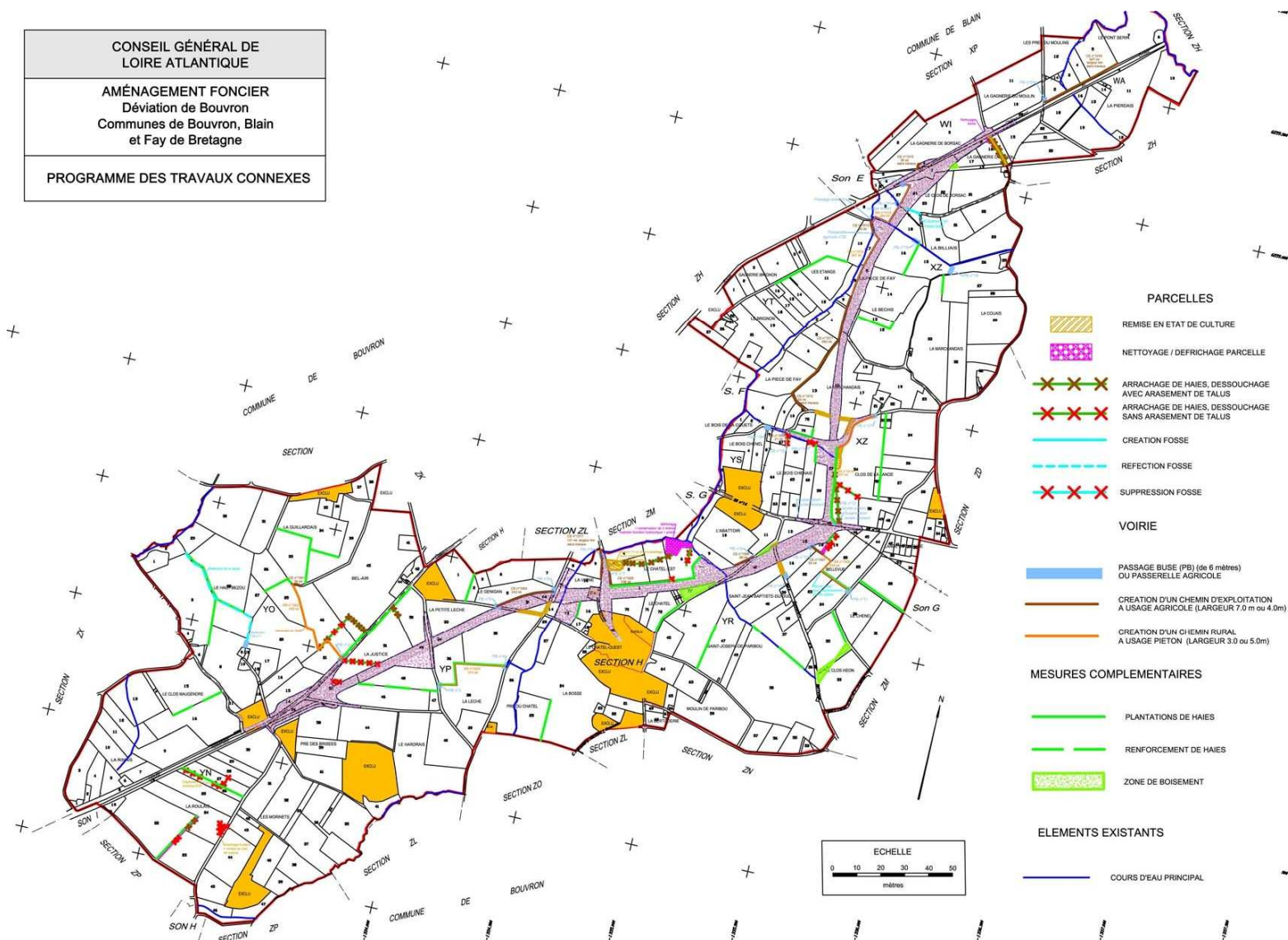
Le périmètre de l'AFAF est traversé par 3 cours d'eau de tête de bassin versant (largeur entre 1,5 et 2 m, pente faible et fond vaseux) : les ruisseaux de la Farinelais et de Pont-Serin (qui relèvent du SAGE Vilaine), et le ruisseau de Basse-Ville (qui relève du SAGE estuaire de la Loire). La qualité physico-chimique et biologique de ces trois ruisseaux n'est pas précisée.

Le rapporteur a été informé qu'il n'existe pas de parcelles bénéficiant de mesures agri-environnementales territorialisées, mais qu'il existe des parcelles cultivées en agriculture biologique et maraîchères (les réattributions les concernant n'ayant par ailleurs pas posé de problème).

La partie sud du périmètre est concernée par le périmètre éloigné, et dans une moindre mesure par le périmètre rapproché du captage de Campbon (qui alimente Saint-Nazaire et la presqu'île de Guérande).

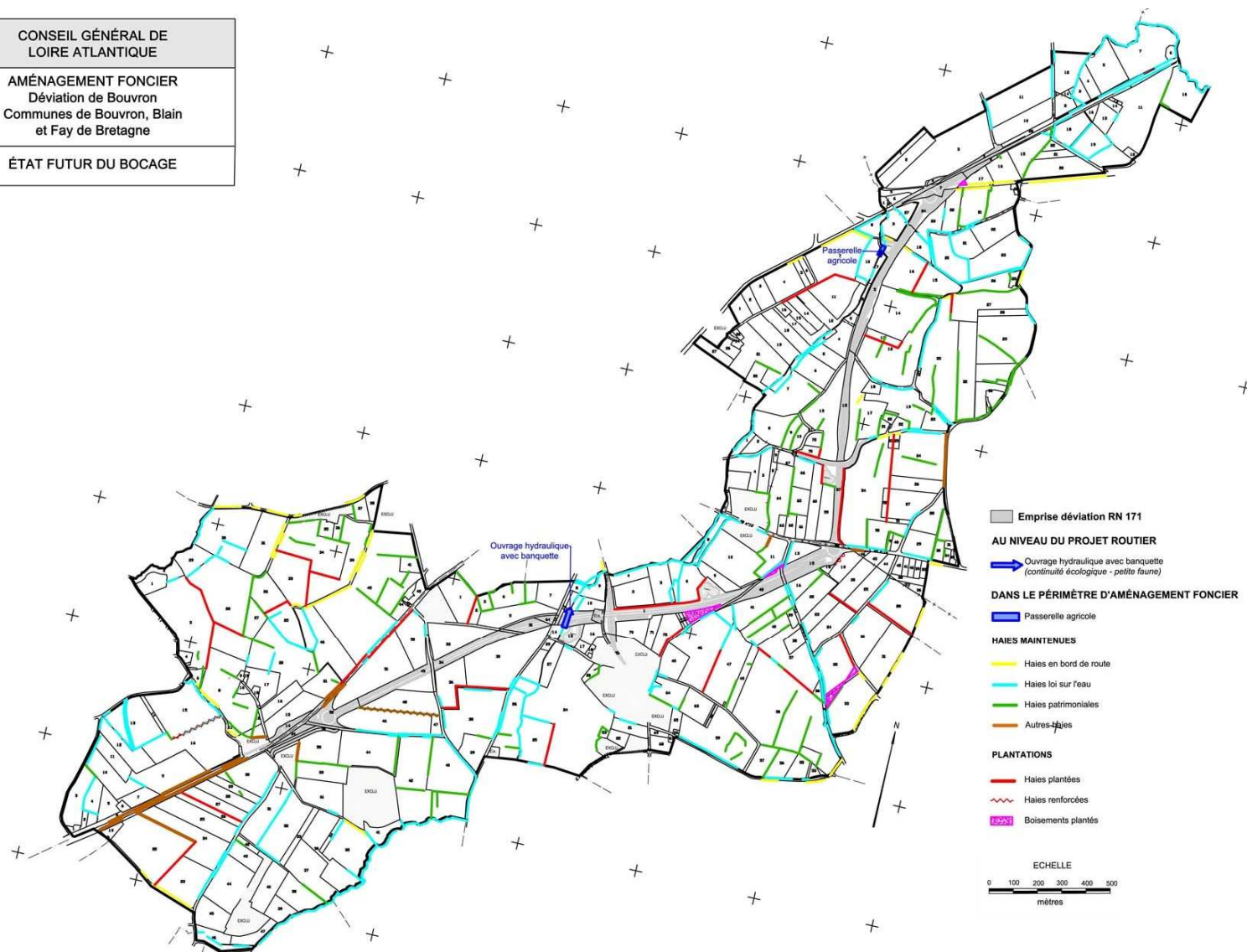
Pour ce qui concerne la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes, sur le territoire de l'AFAF ou à proximité, l'étude d'impact est muette.

Un arrêté du préfet de bassin du 21 décembre 2012 inclut toutes les communes de Loire-Atlantique en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, au titre de l'article R.271-15 du code de l'environnement. Les options prises par l'aménagement ne sont a priori pas de nature à rendre plus difficile le respect des prescriptions du programme nitrates, notamment celles relatives aux bandes enherbées. La révision des plans d'épandage perturbés par les échanges parcellaires sera prise en charge par le maître d'ouvrage de la déviation de Bouvron. Le rapporteur a été informé qu'une étude sur ce point est en cours de réalisation, à la demande de la DREAL, et que ses résultats seront joints au dossier d'enquête publique.



Programme des travaux connexes (page 13 de l'étude d'impact)

CONSEIL GÉNÉRAL DE LOIRE ATLANTIQUE
AMÉNAGEMENT FONCIER Déviation de Bouvron Communes de Bouvron, Blain et Fay de Bretagne
ÉTAT FUTUR DU BOCAGE



Etat futur du bocage (page 67 de l'étude d'impact)

3.4 Analyse des impacts du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)²¹ de ces impacts

La liste des travaux connexes ne mentionne aucun arrachage d'arbre isolé. L'Ae note qu'il n'a pas été envisagé une bourse²² aux arbres de nature à valoriser les arbres isolés dans les transferts de propriété, et donc à limiter a priori les arrachages d'arbres qui peuvent suivre ces transferts²³.

L'étude initiale de 2009 appelait l'attention (page 17) sur la friche humide à conserver au sud-est de Bouvron, en envisageant néanmoins sa remise en exploitation avec réouverture du milieu. L'étude d'impact (carte des travaux connexes, page 13), sans en présenter les enjeux (mégaphorbiaie dégradée), mentionne sa réouverture en prairie, en signalant la conservation de deux arbres (à clarifier). S'agissant d'un des milieux potentiellement d'intérêt patrimonial, le rapporteur a été informé oralement qu'il pourrait être envisagé d'y localiser une des mesures compensatoires des travaux de la déviation routière, en valorisant et pérennisant mieux ce milieu d'intérêt patrimonial.

Il conviendrait de confirmer formellement qu'aucune des haies devant être arasée n'est actuellement protégée au sein du PLU. L'Ae note par ailleurs que les caractéristiques des haies qui seront plantées ne sont pas précisées (composition et largeur, notamment). Aucune information n'est donnée sur les longueurs de haies plantées sur l'emprise des chemins, et sur celles des haies entre parcelles. Le rapporteur a par ailleurs été informé que les plantations entre parcelles sont essentiellement situées sur des limites de propriété et ne posent pas de problème d'acceptabilité. Le tableau synthétique de la page 78 fait apparaître un accroissement du linéaire de haies de 4 208 mètres (+ 10,55 %), respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cette situation ne permet néanmoins pas d'affirmer « *Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir d'impact négatif du projet sur la qualité biologique du bocage au sein du périmètre* », ou que « *on constate que les milieux propices à la nidification (bocage, boisements, zones humides, etc.) sont maintenus voire confortés par l'aménagement foncier* », sans rappeler parallèlement que la qualité écologique des jeunes haies n'est pas comparable à celle des vieilles haies arasées. **L'Ae recommande de décrire plus précisément les caractéristiques techniques du programme de plantations de haies.**

Aucune mesure spécifique ne semble être prévue afin de lutter contre la prolifération, notamment du fait des travaux, des espèces exotiques envahissantes alors que les grandes Renouées (*Reynoutria spp.*), l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), et le Baccharis (*Baccharis halimifolia*) semblent identifiés dans la région Pays-de-la-Loire comme une menace potentielle. **L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux connexes pour limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment l'ambrosie.**

Compte tenu du fait que dans la conception du projet d'aménagement foncier agricole et forestier retenue par le maître d'ouvrage, les impacts directs ont été très largement évités ou réduits, l'impact potentiel du projet relève probablement des effets indirects ou induits, pouvant découler notamment de décisions individuelles. Les communes de Bouvron et de Blain sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU), celle de Fay-de-Bretagne par un projet de PLU arrêté par le conseil municipal en avril 2013. L'étude d'impact met à disposition des communes un plan (page 89) destiné à leur permettre de mettre en place des mesures de protection des haies, mais sans préciser si les intentions des communes en la matière sont connues. **L'Ae recommande de préciser si la protection des haies et boisements compensatoires, rendue possible en application soit de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime²⁴, soit de l'article L 123-1-5²⁵ du**

²¹ Au sujet de la séquence éviter, réduire, compenser, voir notamment les lignes directrices : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Lignes_directrices.pdf

²² Un dispositif de bourse aux arbres garantit à chaque propriétaire possédant des haies ou des arbres dans le périmètre d'aménagement foncier, qu'il sera restitué en fin d'opération une quantité de bois (sur pied, de plantation, de chauffage) équivalente à celle qu'il aura cédée.

²³ Cette disposition n'est cependant pas de nature à garantir qu'aucun arbre isolé ne sera arraché hors travaux connexe.

²⁴ Article L126-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur. Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales...* »

code de l'urbanisme, pourra être mise en œuvre en cohérence avec les options prises par l'AFAF et si oui, selon quelles modalités.

Dans l'étude préalable de 2009, il était écrit : « La commune possède en outre un réseau de chemins de randonnée inscrits au PDIPR²⁶. La déviation de la RN 171 viendra amputer pour partie ce réseau. Il conviendra donc de proposer des itinéraires de substitution. ». Dans l'étude d'impact de l'AFAF, il est précisé, après vérification, qu'il n'y a pas de chemin, inscrit au PDIPR sur le territoire de l'AFAF. Néanmoins une attention forte a été portée à la reconstitution des itinéraires de randonnée, même non inscrits au PDIPD.

3.5 Mesures de suivi

Le chapitre VII-4 consacré au suivi des mesures mentionne que les plantations seront suivies pendant trois ans après leur réalisation, comme il est d'usage. **L'Ae recommande de globaliser le suivi de la fonctionnalité des mesures compensatoires de l'AFAF avec celui que la DREAL doit mettre en place pour les mesures compensatoires de la déviation, dont la réalisation justifie l'AFAF.**

3.6 Remarques diverses et résumé non technique

Le dossier communiqué à l'Ae ne comporte pas :

- les méthodes d'inventaires naturalistes mises en œuvre pour les prospections de 2012 et 2013 (article R.122-5 II 8°) ;
- le résumé non technique prévu par l'article R.122-5 IV du code de l'environnement.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un résumé non technique prenant en compte notamment les diverses recommandations du présent avis.

²⁵ Article L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme : « III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; ».

²⁶ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée